

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 355193

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Elections des adjoints au maire de la
commune de La Garenne-Colombes
(Hauts-de-Seine)

M. Marc Perrin de Brichambaut
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème et 7ème sous-sections réunies)

M. Damien Botteghi
Rapporteur public

Sur le rapport de la 2ème sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 21 mai 2012
Lecture du 4 juin 2012

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Christophe M..., demeurant au ..., M. Vincent F..., demeurant au ..., M. Nordine R..., demeurant au ..., Mme Adélaïde N..., demeurant au ... et M. Christophe C..., demeurant au ... ; M. M... et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 1108386 du 25 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur protestation tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 29 septembre 2011 en vue de l'élection de dix adjoints au maire de la commune de La Garenne-Colombes (Hauts-de-Seine) ;

2°) d'annuler ces opérations électorales ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Garenne-Colombes le versement aux requérants pris solidairement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 mai 2012, présentée par la commune de La Garenne-Colombes ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Perrin de Brichambaut, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Damien Botteghi, Rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2122-8 du même code : « Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-2. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé » ; que, selon l'article L. 2122-15 du même code : « La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée (...) » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la démission d'un adjoint prend effet à compter du jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé ; que ce n'est qu'à compter de ce jour que le conseil municipal peut être convoqué en vue de combler la vacance et d'élire un nouvel adjoint en remplacement de celui dont la démission a été acceptée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dix adjoints au maire de la commune de La Garenne-Colombes ont présenté leur démission au préfet des Hauts-de-Seine le 1^{er} juin 2011 pour l'un d'entre eux et le 8 septembre 2011 pour les neuf autres ; que le conseil municipal a été convoqué le 23 septembre 2011 à l'effet de pourvoir à leur remplacement ; qu'il a procédé à l'élection de nouveaux adjoints au cours de sa séance du 29 septembre 2011 ; que toutefois le préfet, par lettre du 26 septembre 2011, a accepté la démission des dix adjoints à compter de cette date ; qu'il s'ensuit que la convocation du conseil municipal à l'effet d'élire des adjoints en remplacement de ceux dont la démission avait été acceptée était prématurée ; qu'en raison de cette irrégularité, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur protestation tendant à l'annulation de l'élection de dix adjoints par le conseil municipal de La Garenne-Colombes le 29 septembre 2011 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. M... et autres, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par la commune de La Garenne-Colombes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune la somme que M. M... et autres demandent au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 25 novembre 2011 est annulé.

Article 2 : L'élection de M. Yves P..., de Mme Claudine L..., de M. Jean-Pierre Hervo, de Mme Monique R..., de M. Ghislain de B..., de Mme Isabelle J...-M..., de M. Baptiste D..., de Mme Anne F..., de Mme Geneviève G... et de M. Arnauld H... en qualité d'adjoints de la commune de La Garenne Colombes est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune de La Garenne-Colombes tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Christophe M..., à M. Vincent F..., à M. Nordine R..., à Mme Adélaïde N..., à M. Christophe C..., à la commune de La Garenne-Colombes, à M. Yves P..., à Mme Claudine L..., à M. Jean-Pierre Hervo, à Mme Monique R..., à M. Ghislain de B..., à Mme Isabelle J...-M..., à M. Baptiste D..., à Mme Anne F..., à Mme Geneviève G..., à M. Arnauld H... et au ministre de l'intérieur.

Délibéré dans la séance du 21 mai 2012 où siégeaient : M. Edmond Honorat, Président de sous-section, Président ; M. Rémy Schwartz, Président de sous-section ; M. Marc Perrin de Brichambaut, Mme Dominique Laurent, Mme Catherine Chadelat, Mme Dominique Versini-Monod, M. Denis Prieur, M. Gilles Bardou et M. Jacques-Henri Stahl, Conseillers d'Etat.

Lu en séance publique le 4 juin 2012.

Le Président :
Signé : M. Edmond Honorat

Le Conseiller d'Etat-rapporteur :
Signé : M. Marc Perrin de Brichambaut

Le secrétaire :
Signé : Mme Catherine René

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire